

CDN N°051-2024

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Réformation de la décision de première instance Interdiction temporaire d'exercer
Date	10/11/2025	Durée	6 mois dont 4 mois avec sursis
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	051-2024		

MOTS-CLES

Qualité et sécurité des soins	Secret professionnel
Avantages financiers illicites	Exercice commercial

ABSTRACT

Un masseur-kinésithérapeute exerçant dans deux cabinets, dont l'un disposait d'installations de balnéothérapie et de bassins individuels destinés à la pratique de l'aquabiking, a fait l'objet de plusieurs signalements concernant les conditions d'hygiène et de sécurité de ces installations. À la suite de ces signalements, l'Agence régionale de santé (ARS) a procédé à une inspection et constaté plusieurs manquements, notamment en matière de traitement et de surveillance de l'eau, de tenue des registres sanitaires, de prévention du risque de légionellose, de stockage des produits chimiques et de formation du personnel. Ces constatations ont conduit l'ARS à ordonner la fermeture des installations.

Saisie de ces faits par une plainte de l'ARS à laquelle le conseil départemental de l'ordre s'est associé, la chambre disciplinaire de première instance a prononcé à l'encontre du professionnel une interdiction temporaire d'exercer pendant un mois avec sursis. Le Conseil national de l'Ordre a fait appel de cette décision.

La chambre disciplinaire nationale relève que l'arrêté de fermeture des bassins de balnéothérapie et d'aquabiking était justifié par les mauvaises conditions générales d'hygiène et de sécurité, l'absence de chlore dans l'eau des bassins, l'absence de suivi du carnet sanitaire et de réalisation réglementaire d'analyses de la légionnelle ainsi que les mauvaises conditions de stockage des produits chimiques, accessibles à tous. Elle juge que le dépôt auprès de l'agence régionale de santé d'un dossier d'ouverture des bassins est sans influence sur la matérialité des manquements reprochés, qui portent sur le défaut d'entretien des installations postérieurement à leur ouverture. Le praticien ne saurait davantage invoquer les négligences commises par sa secrétaire, dès lors qu'il lui incombait de veiller au respect des règles d'hygiène et de propreté afin que les conditions de prise en charge des patients ne compromettent pas la qualité des soins ou leur sécurité. La chambre relève qu'à la date du contrôle du 21 décembre 2023, les mesures prises demeuraient encore très insuffisantes pour garantir en permanence le respect des exigences de qualité de l'eau et permettre la levée de la mesure de fermeture.

Elle relève également que le système de vidéosurveillance orienté vers le bassin de balnéothérapie capturait, lors des séances, des vidéos conservées pendant une semaine sans information explicite des patients et ne pouvait se substituer à la présence physique du professionnel ni garantir leur sécurité. La salle de consultation séparée du bassin par une porte coulissante avec fenêtre transparente ne permettait pas de garantir le secret professionnel des échanges avec les patients et la configuration du cabinet permettait l'accès à des documents intéressant les patients ainsi qu'à l'agenda professionnel du praticien. Les modifications apportées postérieurement aux inspections ne sont pas de nature à effacer la matérialité des manquements relevés pendant la période au cours de laquelle le cabinet a irrégulièrement fonctionné.

La chambre retient également que l'indication, sur le site internet du cabinet, d'amplitudes horaires pour l'aquabiking allant de 8 heures à 21 heures du lundi au dimanche inclus ne pouvait être regardée comme afférente à la seule présentation des équipements du cabinet. Elle juge que le signalement de cette activité sur le site internet constituait une pratique commerciale. Le praticien ne saurait se prévaloir des dispositions relatives au cumul d'activités, dès lors que l'activité d'aquabiking ne pouvait être regardée comme compatible avec des soins de kinésithérapie et qu'il s'était abstenu de solliciter l'accord du conseil départemental de l'ordre.

Elle retient également qu'en autorisant, sous couvert de la signature d'une décharge, un libre accès aux bassins en son absence, le praticien a exercé une activité ne pouvant être regardée comme entrant dans la relation de soins, bénéficiant indirectement à son activité soignante et source de confusion vis-à-vis des patients. Enfin, elle relève qu'il s'est déchargé du suivi et du contrôle de la facturation de son cabinet sur sa secrétaire médicale et qu'il a lui-même demandé à la caisse primaire d'assurance maladie de ne pas facturer les actes effectués en son absence. Elle juge que cette prise de distance vis-à-vis du suivi des actes prescrits et de leur paiement a eu pour effet de générer, à tout le moins, des erreurs de facturation ou de cotation révélant une négligence fautive.

Compte tenu de l'ensemble de ces manquements, qui témoignent d'un comportement empreint de négligence fautive, d'autant plus grave que nombre d'entre eux portent sur les conditions d'hygiène des installations du cabinet, la chambre disciplinaire nationale réforme la décision de première instance et inflige au praticien la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de six mois, dont quatre mois assortis du sursis.

Code de la santé publique (déontologie) : Articles R. 4321-67, R. 4321-67-1, R. 4321-68, R. 4321-77 et R. 4321-114.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance de l’ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-France

Date 05/06/2024

Dispositif Interdiction temporaire d’exercer

Durée 1 mois avec sursis

PARTIES A L’INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

Qualité du/des plaignant(s)	Agence régionale de santé des Hauts-de-France
	Conseil départemental de l’ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord

Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute
------------------------------------	--------------------------

EN APPEL

Qualité du/des requérant(s)	Conseil national de l’ordre des masseurs-kinésithérapeutes
------------------------------------	--

Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute
------------------------------------	--------------------------